

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Pouvoir : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MAXENT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ange PRIOUL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 janvier 2025.

**Présents** : Sophie BLEJEAN, Anne-Sophie BOHUON, Pascal COSTARD, Gaëlle DANIELOU, André DEMEESTERE, Françoise FOUCAUD, Bernard HUBERT-GUGLIELMACCI Olivier JEHANNE, Ange PRIOUL, Emilie THAUNAY.

Absents excusés : Soizic BLOT (pouvoir à Sophie BLEJEAN), Franck DELALANDIE (pouvoir à André DEMEESTERE), Audrey HIROU-ROBERT (pouvoir à Françoise FOUCAUD), Pierre-Elvin SILVESTRE.

Absent : Sébastien RAOULT.

Secrétaire de séance : Pascal COSTARD

Dans le cadre de la délégation de signature (délibération 2020-028 du 9/06/2020), Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

-Devis de 437,80 € HT (Tiers : Garage CLOUËT) pour un changement de pare-brise pour véhicule service technique.

-Devis de 654,81 € HT (Tiers : EVEN) pour réparation tracteur autoporté.

Pour information : délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'encontre de Brocéliande Communauté: déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée :

Par Maître Benoît PICHEVIN, Plélan-le-Grand :

-Parcelle AD n° 147 (bâtie-133 ca) située 10, place du Roi Salomon.

Procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 décembre 2024 : approbation à l'unanimité.

**2025-001 : Réhabilitation d'un bâtiment en centre bourg pour la création d'un Tiers-Lieu : diagnostic : choix du scénario et budget.**

Suite à la phase diagnostic, le cabinet SOCIÉ a remis les différents scénarios possibles avec réalisation d'esquisses d'occupation du bâti et à des schémas d'organisation du futur lieu.

Les scénarios ont été présentés lors du comité de pilotage du 4 décembre dernier et de la commission générale du 09 janvier dernier.

Après présentation et suite à la commission générale du 09 janvier dernier, le scénario retenu est le suivant

**Rez de chaussée :**

- Accessibilité Personne à Mobilité Réduite (PMR) : entrées place Roi Salomon et espace Arbenn.
- Parvis paysager + création d'un SAS : entrée place Roi Salomon.
- Installation de portes fenêtres pour un accès direct à l'espace Arbenn. En option, aménagement d'une terrasse avec pergola.
- Salle de réunion et d'activité d'une surface de 50 m<sup>2</sup> avec un coin cuisine (souhait d'avoir une cuisine cachée avec par exemple aménagement de portes, de cloisons mobiles afin d'avoir un espace évolutif et modulable en fonction de l'utilisation). Il est précisé que cet espace cuisine est prévu en rez de chaussée afin de permettre notamment à l'animatrice de l'EHPAD de Maxent de proposer des ateliers aux résidents.
- Sanitaires.

**R + 1 :**

- Accessibilité Personne à Mobilité Réduite (PMR) : installation d'un monte personne.
- Salle de réunion et d'activité d'une surface de 45 m<sup>2</sup>.
- Bureau confidentiel d'une surface de 10 m<sup>2</sup>.

- Sanitaires.

## R+ 2 : non accessible PMR

### Projet d'installer une résidence d'artistes.

- Salle de vie d'une surface de 25 m<sup>2</sup>.
- Chambre d'une surface de 7 m<sup>2</sup>.
- Salle d'eau-Sanitaires.

Estimation prévisionnelle financière : 935 890,00 € HT (Honoraires + Annexes + Travaux).

Les ambitions environnementales et les équipements sont pris en compte dans cette estimation.

Pour le lot chauffage, ce bâtiment sera relié à la chaufferie bois granulé de la mairie. En effet, lors de son installation, elle avait été dimensionnée pour permettre de chauffer cet espace en vue d'une future réhabilitation.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider ce choix de scénario et ainsi le transmettre au cabinet SOCI.E pour qu'il puisse préparer en lien avec le chargé de mission développement local de l'agence départementale de Brocéliande le cahier des charges pour la consultation de la maîtrise d'œuvre.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle les financements pour cette opération :

-Région Bretagne : « Bien vivre partout en Bretagne » 140 000,00 €.

-Département 35 : dispositif ambitions communes : 200 000,00 € multipliés par 2 pour des travaux en deux tranches.

-Fonds européens LEADER : demande en cours.

-Brocéliande Communauté : fonds de concours structurant indiqué dans le plan pluriannuel d'investissement, pas de montant fixé.

Ce projet sera concrétisé si le montant des subventions atteint 70 % de l'enveloppe financière de l'opération.

\*\*\*\*\*

### **2025-002 : Assainissement : transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées : autorisation de signature des avenants de transfert des contrats et des procès-verbaux de mise à disposition des biens communaux.**

*Vu les articles L.1321-1 et L.5211-5-III et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales*

*Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-09-25-00002 du 25 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brocéliande Communauté » et actant du transfert de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*

*Vu les statuts communautaires*

Monsieur le Maire informe que l'arrêté préfectoral entérinant le transfert de compétence « Assainissement collectif des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande a été signé le 25 septembre 2024.

En raison du transfert de compétence, selon le principe de continuité posée par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT, il y a substitution de la Communauté de Communes, à la date du transfert des compétences, dans tous les droits et obligations de la commune.

En conséquence, tous les contrats signés préalablement au transfert par la commune doivent être transférés, par avenant, à la Communauté. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

De la même manière, le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence vers la communauté à la date du transfert de la compétence. Malgré le caractère automatique de la mise à disposition, il convient de réaliser des procès-verbaux de mise à disposition.

Ceux-ci s'appliqueront d'une manière générale à tous les ouvrages de propriété communale nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif des eaux usées. Les procès-verbaux sont à adopter par la commune concernée et l'EPIC.

La mise à disposition des biens n'est pas un transfert en pleine propriété (ou une cession) ; la collectivité bénéficiant de la mise à disposition a le droit d'en user (usus) et d'en tirer profit (fructus), mais ne peut pas modifier la destination du bien. La mise à disposition est effectuée sans contrepartie financière.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer tous les avenants de transfert liés à la poursuite des contrats signés préalablement au transfert de ladite compétence.
- De l'autoriser à signer le procès-verbal établi entre la commune et Brocéliande Communauté.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les avenants de transfert liés à la poursuite des contrats signés préalablement au transfert de ladite compétence.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal établi entre la commune et Brocéliande Communauté.

### **2025-003 : Convention globale de partenariat pour la participation des communes aux frais de gestion de la piscine communautaire de Guer-année 2024/2025 : autorisation de signature.**

**Rapporteur : Sophie BLEJEAN**

Au 31 juillet 2020, le syndicat de gestion (SIGEP) de la piscine située à GUER a été dissous et la Communauté de l'Ouest à Brocéliande communauté a repris sa gestion le 1<sup>er</sup> août 2020 dans le cadre de sa compétence « gestion des équipements aquatiques du territoire ».

Lors du conseil municipal du 14 novembre 2023, la convention globale de partenariat pour la participation des communes hors territoire aux frais de gestion de la piscine communautaire de Guer était renouvelée avec validation de nouveaux tarifs.

Pour la commune de Maxent, De l'Oust à Brocéliande communauté (OBC) s'engage à accueillir les écoles dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire à la piscine de Guer avec facturation à la séance selon coût évalué et présenté dans le tableau de simulation de la facturation pour accès aux scolaires (coût de facturation unitaire séance : 200,89 €).

La commune s'engage, en complément du coût de facturation unitaire séance, à participer à hauteur de 1,60 € par élève de chaque école de son territoire et par séance.

La convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle est conclue à durée indéterminée. Son échéance est fixée au 31 août de chaque année.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- De l'autoriser à signer cette nouvelle convention.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention globale de partenariat pour la participation des communes aux frais de gestion de la piscine communautaire de Guer-année 2024/2025.

### **2025-004 : Solidarité avec la population de Mayotte.**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,*

*Vu l'urgence de la situation,*

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (l'AMF), en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (l'ANELL) et l'Union Nationale des centres communaux d'action sociale (l'UNCCAS), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- Que la commune de Maxent contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en octroyant un don à la Protection civile ou La Croix rouge (ou autre destinataire)
- D'approuver ce soutien à la population de Mayotte.
- D'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'accorder une aide financière de 500,00 € à la Protection civile.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Maxent tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide donc :

- De contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités.
- D'approuver ce soutien à la population de Mayotte.
- D'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'accorder une aide financière de 500,00 € à la Protection civile.

### **2025-005 : Mise en place du temps partiel- agents titulaires, stagiaires ou contractuels.**

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial départemental.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé aux agents à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps et aux agents à temps non complet à hauteur de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet et pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein ou de la durée du poste pour le temps non complet.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*)

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquies,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 5 décembre 2001 modifié par délibération du 18 septembre 2023,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du CDG 35 en date du 12 décembre 2024,

Après présentation de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide donc :

-D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

-quotidien : le service est réduit chaque jour.

**Le temps partiel de droit** s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% d'un temps plein ou de la durée du poste pour le temps non complet.

**Le temps partiel sur autorisation** peut être accordé :

-pour les agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps,

-pour les agents à temps non complet à hauteur de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,

-sous réserve de l'intérêt de service.

- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera comprise entre 6 mois et 1 an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois (*à formaliser dans un écrit*).
- Le nombre de jours de RIT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- D'adopter les modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet à compter du 15 janvier 2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**2025-006 : Convention de servitude : autorisation signature.**

***Rapporteur André DEMEESTERE***

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux concernant l'exploitation GICQUEL des travaux doivent être engagés sur la parcelle YM n°13 située au lieu-dit « Mérignac » (pose de câbles basse tension et moyenne tension).

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes entre la commune et ENEDIS.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes entre la commune et ENEDIS sur la parcelle YM n°13 située au lieu-dit « Mérignac ».

**2025-007 : Délibération portant désaffectation et aliénation de portions de chemins ruraux après enquête.**

***Rapporteur : André DEMEESTERE***

Vu la délibération n° 2024-062 du conseil municipal en date du 16 septembre 2024 actant le principe de désaffectation et d'aliénation d'une portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot », d'une portion du chemin rural n°36 situé au lieu-dit « la Rembourgère », d'une portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé » suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé à l'usage du public.

L'enquête publique s'est déroulée du 22 novembre au 10 décembre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur a conclu les avis suivants :

*Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot » :*

Avis favorable.

*Désaffectation et d'aliénation d'une portion du chemin rural n°36 situé au lieu-dit « la Rembourgère » :*

Avis favorable à la cession, assorti d'une réserve : que Monsieur et Madame Boivin déposent une déclaration préalable pour la pose de leur clôture.

*Désaffectation et aliénation d'une portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé » :*

Avis favorable.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose :

- De désaffecter une portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot », une portion du chemin rural n°36 situé au lieu-dit « la Rembourgère » et une portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé », en vue de leurs cessions.
- D'accepter la cession et de fixer le prix de vente : 0,50 € le m<sup>2</sup> pour les portions non enrobés et 1,00 € le m<sup>2</sup> pour les portions en enrobés .
- De mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété.
- De donner son accord, à défaut de réception d'offre suffisante, pour la vente au profit de Monsieur Maxime BRÉGERIE pour la portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot » et au profit de Monsieur Stéphane DAUNAY pour la portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé ».

- De reporter la décision pour la portion du chemin rural n° 36 situé au lieu-dit « la Rembourgère pour deux raisons :
  - réserve du commissaire enquêteur à lever sur la régularisation de la pose de la clôture.
  - en attente d'une rencontre d'un utilisateur de ce chemin rural face à son inquiétude pour le passage de ses engins agricoles.
- Que les frais de géomètres et notariés soient à la charge de l'acquéreur.
- De nommer Maître Pichevin, notaire à Plélan-le-Grand, pour établir l'acte de vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désaffecter une portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot », une portion du chemin rural n°36 situé au lieu-dit « la Rembourgère » et une portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé », en vue de leurs cessions.
- D'accepter la cession et de fixer le prix de vente : 0,50 € le m<sup>2</sup> pour les portions non enrobés et 1,00 € le m<sup>2</sup> pour les portions en enrobés .
- De mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.
- De donner son accord, à défaut de réception d'offre suffisante, pour la vente au profit de Monsieur Maxime BRIEGERE pour la portion du chemin rural n°35 situé au lieu-dit « le Chenot » et au profit de Monsieur Stéphane DAUNAY pour la portion du chemin rural n°119 situé au lieu-dit « Treumé ».
- De reporter la décision pour la portion du chemin rural n° 36 situé au lieu-dit « la Rembourgère pour deux raisons :
  - réserve du commissaire enquêteur à lever sur la régularisation de la pose de la clôture.
  - en attente d'une rencontre d'un utilisateur de ce chemin rural face à son inquiétude pour le passage de ses engins agricoles.
- Que les frais de géomètres et notariés soient à la charge de l'acquéreur.
- De nommer Maître Pichevin, notaire à Plélan-le-Grand, pour établir l'acte de vente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **2025-008 : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.**

**Rapporteur : André DEMEESTERE.**

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé de présenter à l'Assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR France en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2023. Un nouveau contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour 5 ans (transféré à Brocéliande Communauté au 01/01/2025).

Les prestations confiées à la société SAUR France sont les suivantes :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	accueil des usagers, contrôle de conformité des nouveaux branchements, facturation, traitement des doléances clients
Entretien	branchements (partie publique), de la voirie, des clôtures, des collecteurs, des ouvrages de traitement, des postes de relèvement, espaces verts, installations de téléalarme, télégestion
Renouvellement	des équipements électromécaniques, des regards, cadres et tampons, installations électriques et informatiques, matériels de téléalarme, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie, mobiliers
Prestations particulières	curage des bassins et épandage des boues, curage hydrodynamique

La commune prend en charge

Entretien	plantations
Renouvellement	clôtures et portails, de la voirie, des branchements, du génie civil, des collecteurs > 6 m

### Chiffres clés :

	2022	2023
Volumes facturés durant l'exercice (m <sup>3</sup> )	16 871	13 816
Nombre total d'abonnés	217	223
Linéaire de réseau total (kmL)	3,71	3,71
Quantité de boues évacués (tMS-tonnes matières sèches)	0 tMS	2,352 tMS
Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,63	2,03

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De valider le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

\*\*\*\*\*

### Monsieur le Maire informe :

- Projet Tiers-Lieu : programme journée du 16 janvier 2025 avec le cabinet SOCI.E  
-11h30 : émission de radio à TIMBRE FM.  
-12h30 : repas partagé au Champs Communs à Augan.  
-14h30 : retour d'expérience au Quai n°3 à Montfort-Sur-Meu.  
-18h30 : comité des ambassadeurs.
- Vœux communautaires le 23 janvier prochain à Bréal-Sous-Montfort.

### Madame Françoise FOUCAUD informe :

- Pays de Brocéliande : café partagé pour les plus de 50 ans le 22 janvier de 9h00 à 12h00 à Monterfil. Temps d'échange sur la citoyenneté, avenir du territoire sur les années futures.

### Madame Sophie BLEJEAN informe :

- Projet aménagement lotissement « Maxent Nord » : rencontre du 19 décembre dernier avec l'établissement public foncier de Bretagne afin de négocier l'étalement de la dette pour le rachat des parcelles acquises par PEPF35 et du partage du coût de la zone humide.

### Monsieur Bernard HUBERT-GUGLIEMACCI informe :

- Bilan de la soirée conte lors des festivités de Noël : déception pour le conte pour enfants, peu de publics. Le conte pour adulte a mieux fonctionné.

### Bar Restaurant, 3 place du Roi Salomon :

A la demande de Madame Emilie THAUNAY, un point est fait sur la reprise du bar restaurant.

Monsieur André DEMESTÈRE indique que les repreneuses sont en attente des accords bancaires définitifs pour financer le projet. Une rencontre a déjà eu lieu chez le notaire afin de préparer un avant-projet des conditions de reprise. La propriété commerciale revient aux repreneuses et ainsi elles traitent directement avec les propriétaires du bâtiment. Elles rachètent également le matériel de cuisine.

Toutefois, un doute subsiste sur la licence IV et le droit à tabac dont la commune est actuellement propriétaire.

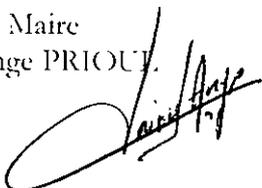
Le notaire doit confirmer si la commune doit obligatoirement les vendre ou pas. En effet, ils sont liés, inscrits dans le bail commercial. Quelle solution pour protéger au mieux la municipalité ?.

Autre question sur le bail commercial : Monsieur le Maire est toujours en attente d'une réponse du notaire sur la légalité de la demande de révision du loyer par les propriétaires. En effet, elle n'aurait pas été faite dans le respect de la notification triennale.

*L'ordre du jour étant terminé, la séance a été levée à 21h55.*

Le Maire

Ange PRIOUY



Secrétaire de Séance

Pascal Costard



